



**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017  
19 H 30 - Salle du Conseil**

Sous la Présidence de Monsieur Alain TUILLIERE, Maire,

• Assisté de :

Mme Martine VILLENAVE, M. Dominique GENSAC, Mme Hélène RATA, M. Patrick BOUYER, Mme Patricia CLUCK, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Catherine JOUAULT, Mme Katia GROSDENIER, M. Jérémy FERRET, M. Alexandre LECLERC, Mme Hélène DE SAINT DO, M. Jean CAZZANIGA, Mme Annie DAGOIS, M. Michel ROBIN, M. François DRAGEON, Mme Annie GEHAUT, M. Tony LOISEL, M. Gérard-François BOURNET.

• Etaient absents excusés représentés

M. Bertrand ELISE (procuration à M. Alain TUILLIERE)  
Mme Anne-Marie MAILHE (procuration à Mme Patricia CLUCK)  
M. Norbert BRIAND (procuration à Mme Martine VILLENAVE)  
Mme Caroline DUCHET (procuration à Mme Hélène RATA)  
M. Patrice SCHWAB (procuration à Mme Catherine JOUAULT)  
Mme Marie-Christine MILLAUD (procuration à Mme Annie GEHAUT)  
M. Jérôme PIQUENOT (procuration à M. Tony LOISEL)  
Mme Sophie DESPRES (procuration à M. Gérard-François BOURNET)

• Etaient absentes :

Mme Christelle SALLAFRANQUE, Mme Sarah ABOURA.

• Secrétaire de séance :

M. Jean CAZZANIGA

DATE DE CONVOCATION .....	15/06/2017
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE .....	29
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS OU AYANT DONNÉ UNE PROCURATION .....	27

*Après avoir décompté les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.*

*Le procès-verbal du 6 avril 2017 et le compte rendu du 11 mai n'appelant aucune remarque particulière, sont adoptés.*

**N° 01 / CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE EPF SUR LE SECTEUR « ESPACE DE JONCTION ENTRE LE FUTUR ECO-QUARTIER DE BONGRAINE ET L'AVENUE SALENGRO » A AYTRE - AVENANT N° 2**

Dans le cadre d'une convention-cadre avec l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF PC), devenu EPF Nouvelle Aquitaine, la commune d'Aytré et l'EPF, ont signé le 12 juin 2012 une convention portant sur la maîtrise foncière de l'espace de jonction entre le futur éco-quartier de Bongraine et l'avenue Salengro. Un premier avenant est intervenu le 25 avril 2016 dans la perspective de la création de la ZAC, en vue de transférer les engagements, notamment financiers, à la CDA.

Depuis, dans le cadre de l'aménagement de l'espace, les communes ont transféré une compétence supplémentaire à la Communauté d'agglomération de La Rochelle : les projets urbains.

Le transfert de cette nouvelle compétence, acté par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017.

Pour rappel, sont notamment entendus comme projets urbains relevant de la compétence communautaire, les projets dont la « définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement urbain à vocation, à titre principal d'habitat s'inscrivent spatialement sur une seule commune mais présentent un enjeu de développement urbain induisant :

- Pour les communes de plus de 3 500 habitants : soit d'au moins 100 logements, soit d'au moins 8 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher construite, soit consommant une surface totale de 10 000 m<sup>2</sup> ;

Ce transfert de compétence entraîne une translation des obligations des communes signataires de conventions avec l'EPF avant le 1er janvier 2017, en direction de la Communauté d'agglomération, lorsque les projets remplissent les critères de définition du « projet urbain » au sens communautaire.

Le présent avenant prend acte du transfert de compétence décrit ci-dessus, au regard des volumes de logements et des surfaces de plancher envisagés sur le projet d'éco-quartier de Bongraine. La CDA reprend donc les engagements financiers de la convention sans attendre la création de la ZAC.

Il est précisé que l'EPF a déjà acquis sur le périmètre d'intervention trois propriétés foncières.

En outre, les études urbaines en cours pour le projet d'éco-quartier ont démontré :

- l'intérêt de réaliser au droit de l'espace de jonction une opération plus urbaine le long de l'avenue Salengro, en entrée du futur éco-quartier, et pour mieux affirmer la liaison avec l'école de La Courbe
- la nécessité de requalifier la rue de Bongraine (en limite des communes d'Aytré et de La Rochelle) qui devient un axe structurant de quartier, en couture du tissu urbain existant.

Il s'agit de se donner les moyens de réaliser ces objectifs dans le cadre d'opérations immobilières en lien avec le projet.

Deux secteurs, composés de plusieurs parcelles, sont ciblés dans lesquels il est proposé que l'EPF intervienne dans le cadre d'une veille foncière, en fonction des opportunités qui se feraient jour.

Ces ajouts au périmètre d'intervention impliquent de revoir l'engagement financier de l'EPF en rapport et une prorogation de 2 ans du délai d'exécution de la convention, portant l'échéance au 12 juin 2020.

Cette prorogation est aussi rendue nécessaire pour être compatible avec le calendrier prévisionnel de la ZAC, impacté en particulier par la présence de pollutions sur le site et la prise en compte d'une espèce de papillon protégée à l'échelle européenne.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

#### **A 19 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS,**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention opérationnelle n° CCA-17-12-006 d'action foncière tel qu'il figure en annexe, et prenant acte du transfert de compétence à la CDA de LR pour l'opération d'aménagement « projet d'éco-quartier de Bongraine » au titre des « projets urbains »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

#### **N° 02 / CONVENTION CDA DE LA ROCHELLE - EPF NOUVELLE AQUITAINE / VEILLE FONCIERE DU SECTEUR DES COTTES-MAILLES : AVENANT N°1 POUR EXTENSION DU PERIMETRE DE VEILLE**

Une convention de projet (N° 17-12-005) passée entre la CDA de La Rochelle et l'EPF PC le 5 juillet 2012 portait sur le périmètre de la ZAC dite « des Cottés-Mailles », de compétence CDA.

Depuis, la CDA de LR a signé une convention-cadre (N° 17-15-004 du 7 juillet 2015) avec l'EPF dans laquelle l'application de la politique communautaire de l'habitat et la mise en place d'une stratégie foncière concertée avec le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF sont détaillées. Cette convention prévoit notamment en son article 4 qu'il pourra être préférable, dans certains cas, que la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet soit signataire, sans avoir l'obligation de rachat.

Enfin, la CDA de LR a pris la compétence « projet urbain » au 1er janvier 2017, et les secteurs urbanisables au PLU en vigueur (zones AU1 et AUL) situées au sud du boulevard urbain des Cottés Mailles s'ajoutent aux terrains compris dans la ZAC des Cottés Mailles dans le projet urbain de compétence communautaire.

Le CA de l'EPF a adopté le 30 mai dernier le projet d'avenant à la convention initiale ci-joint dans lequel la Collectivité (qui désigne uniquement la CDA de La Rochelle) et l'EPF Nouvelle Aquitaine conviennent de l'extension du périmètre de veille foncière, de la modification de l'engagement financier de l'EPF en conséquence et d'une prolongation de la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2020 (en l'absence d'acquisition). Y sont aussi rappelées les récentes décisions de la CDA de LR en matière de Programme Local de l'Habitat (notamment logement locatif social et logement en accession abordable), ainsi que les capacités de l'EPF en matière d'études préalables visant à définir la faisabilité des projets envisagés.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

#### **A 23 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

**AUTORISE** Monsieur Le Maire d'Aytré ou son représentant à signer cet avenant N°1 à la convention de projet N° 17-12-005 de veille foncière l'EPF Nouvelle Aquitaine, la Communauté D'Agglomération de La Rochelle et aux côtés de la CDA et la commune d'Aytré en tant que commune sur le territoire de laquelle se situe le projet

### **N° 03 / BOULEVARD DES COTTES-MAILLES/ABORDS MAISON GEORGES BRASSENS : DESAFFECTATION DES PARTIES DES PARCELLES CADASTREES AC N° 651 POUR 828M<sup>2</sup> ET AC N° 342 POUR 897M<sup>2</sup>**

Le projet de réalisation de la voie de « Cottes-Mailles » (ou boulevard urbain des Cottes-Mailles) va rentrer en phase opérationnelle, suite à l'acquisition des terrains privés par la Communauté d'agglomération de La Rochelle, maître d'ouvrage de ce projet déclaré d'utilité publique.

La réalisation de cette nouvelle voie attendue depuis de nombreuses années, va améliorer le flux de transit important, les conditions de circulation et le cadre de vie le long des avenues principales d'Aytré.

Ce projet concerne notamment 2 parcelles propriété de la ville d'Aytré qui sont partiellement comprises dans l'emprise du projet de boulevard, au Nord-Est des abords de la Maison Georges Brassens. Elles sont propriété de la ville d'Aytré en tant que foncier d'implantation de la maison Georges Brassens, et les franges extrêmes de ces abords ne sont pas aménagées pour une fréquentation publique.

Les surfaces concernées, actuellement en herbe, ne sont pas utilisées (elles sont situées bien au-delà de l'aire de jeux constituée par le terrain de basket) pour des activités et ces 1725m<sup>2</sup> peuvent être considérés comme non affectés à l'usage du public.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A 23 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,**

**PRONONCE** la désaffectation de ces parties de parcelles communales, situées aux abords de la Maison Georges Brassens, et cadastrées AC N° 651 pour 828m<sup>2</sup> et AC N° 342 pour 897m<sup>2</sup>.

### **N° 04 / BOULEVARD DES COTTES-MAILLES : CESSION DE PARCELLES COMMUNALES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

Le projet de réalisation de la voie de « Cottes-Mailles » (ou boulevard urbain des Cottes-Mailles) va rentrer en phase opérationnelle, suite à l'acquisition des terrains privés par la Communauté d'agglomération de La Rochelle, maître d'ouvrage de ce projet déclaré d'utilité publique.

La réalisation de cette nouvelle voie attendue depuis de nombreuses années, va améliorer le flux de transit important, les conditions de circulation et le cadre de vie le long des avenues principales d'Aytré.

Ce projet concerne 4 parcelles propriétés de la ville d'Aytré qui sont partiellement comprises dans son emprise, pour l'essentiel situées aux abords de la Maison Georges Brassens, au nord-est. Il convient de céder à l'euro symbolique ces parties de parcelles qui totalisent 1759m<sup>2</sup> à la CDA pour parfaire la nécessaire maîtrise foncière.

Considérant la décision de désaffectation des parties de 2 parcelles constituant les abords de la maison Georges Brassens, confère la délibération précédente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 3112-1 qui prévoit que « les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »,

Vu l'avis du domaine en date du 30 mai 2017 qui fixe la valeur vénale de l'ensemble à 1 euro,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

#### **A 23 POUR ET 4 ABSTENTIONS,**

- **CEDE** à la CDA de La Rochelle, à l'euro symbolique dispensé de paiement les parties concernées des parcelles cadastrées désignées comme suit :
  - ✓ AC 651 pour partie : 828m<sup>2</sup>
  - ✓ AC 342 pour partie : 897m<sup>2</sup>
  - ✓ AC 139 pour partie : 10m<sup>2</sup>
  - ✓ AC 76 pour partie : 24m<sup>2</sup>
  - ✓ soit une superficie totale de 1759m<sup>2</sup>
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes permettant de mener à bien cette cession à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

#### **N° 05 / TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2018**

Conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, et Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE (Taxe sur la publicité extérieure) a été mise en place sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en substitution de la Taxe sur l'affichage conformément à l'article L 2333-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

La ville d'Aytré a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2018 s'élève ainsi à + 0,2 % (source INSEE). L'impact de cette variation étant très faible, les tarifs proposés resteront identiques à ceux de 2017.

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2018 à 15,40 €.

Compte tenu de la faible incidence d'évolution, il est proposé que les tarifs maximaux par m<sup>2</sup>, par face et par an, pour l'année 2018, soient les suivants :

- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> : 15,40 €,
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m<sup>2</sup> : 30,80 €,
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> : 46,20 €,
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50<sup>2</sup> : 92,40 €,
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> : exonération,
- Enseignes supérieures à 7 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> : 15,40€,
- Enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> : 30,80 €
- Enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> : 61,60 €

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

(Pour 2016 la recette est d'environ 169 000 €)

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

- **INDEXE** automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, maintenant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 15,40 € pour l'année 2018,
- **MAINTIENT** l'exonération pour les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m<sup>2</sup>,
- **INSCRIT** les recettes afférentes au budget 2018,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

**FINANCES.....M. GENSAC**

**N° 06 / BUDGET PRINCIPAL MAIRIE 2017- DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 du 16 février 2017 adoptant le Budget Primitif principal de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°10 du 11 mai 2017 adoptant la Décision modificative n°1 du Budget Primitif principal de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement,

Considérant la maquette simplifiée jointe en annexe,

Considérant que la maquette officielle sera jointe à la délibération,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A 23 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,**

**ADOpte** la décision modificative n°2 au Budget Primitif principal 2017 de la Mairie.

**N° 07 / POINT EMPLOI DE QUARTIER D'AYTRÉ : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 A LA CDA DE LA ROCHELLE**

Considérant que Point Emploi de Quartier d'Aytré a pour mission d'accueillir et d'accompagner les demandeurs d'emploi d'Aytré et des communes voisines de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans leur parcours de recherche d'emplois, de stages ou de qualifications,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle finance chaque année une partie du poste « d'Accueil, d'Information, d'Orientation et de Conseil » (dit AIOC) du Point Emploi d'Aytré,

Considérant qu'au regard du plan de financement ci-dessous, la demande de subvention 2017 s'élève à **24 634,00 €**.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter une subvention de **24.634,00 €** auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin de concourir au financement du poste d'AIOC du Point Emploi durant l'année 2017,
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

#### **N° 08 / INSTAURATION D'UNE MAJORATION DE TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Vu, l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Vu l'article 97 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts et notamment le fait que :

- l'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014, codifié à l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), a permis d'instituer une majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires,
- l'article 97 de la loi de finances pour 2017 ayant modifié le I de l'article 1407 ter du code général des impôts en donnant la possibilité aux communes concernées de faire varier le taux de la majoration de 5 % à 60 % (au lieu du taux uniforme antérieur de 20 %) et spécifiant que le taux de taxe d'habitation de la commune, augmenté du taux de majoration qu'elle vote, doit respecter la règle de plafond des taux, c'est-à-dire ne doit pas dépasser 2,5 fois le taux moyen national des communes de l'année précédente ou départemental s'il lui est supérieur.

Vu l'article 232-1 du code général des impôts qui s'appuie sur le décret 2013-392 du 10 mai 2013 listant les communes considérées comme étant en zone tendue,

Considérant la nécessité de continuer à fournir un effort financier pour contribuer à préserver les marges de manœuvre financières de la commune et mener ainsi l'action publique,

Considérant qu'afin de détendre le marché immobilier des communes situées en zone tendue comme Aytré - dont on trouve la liste dans le décret 2013-392 du 10 mai 2013 sus visé - le législateur a mis en place un dispositif fiscal de majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires,

Considérant que la majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant uniquement à la commune et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire,

Considérant les cas de dégrèvements prévus :

- les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- lorsque la résidence secondaire visée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées (type EHPAD) ;
- les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Considérant l'avis de la Commission des Finances du 23 mai 2017 qui propose de retenir un taux minimum de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 30%,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A 18 VOIX POUR, 8 CONTRE ET 1 ABSTENTION,**

- **INSTAURE** la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter des impositions de 2018 au taux de 30%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

**FINANCES.....M. GENSAC**

## **N° 09 / ACTIONS DE FORMATION « HABILITATION ELECTRIQUE » - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Pour l'exercice normal et performant de son personnel territorial, la Commune est conduite à assurer des actions de formation professionnelle, qu'il s'agisse de développement de compétences ou d'agrément officiels obligatoires pour certaines responsabilités.

Ces achats de formation sont conduits dans un souci de recherche de performance mais aussi d'efficacité économique. Il s'agit donc d'achats assez techniques, et qui peuvent présenter un coût financier non négligeable.

La réglementation applicable en matière de marchés publics, et particulièrement les articles 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, donnent la possibilité à plusieurs collectivités de se grouper permettant ainsi aux acheteurs publics de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer la performance technique par une mutualisation des compétences.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle propose aux Communes de son territoire de constituer un groupement de commandes pour l'achat de prestations de formation "habilitation électrique".

Ce groupement de commande, constitué avec les Communes de Aytré, Croix Chapeau, Dompierre sur mer, La Jarrie, La Rochelle, Puilboreau, Saint Médard, Saint Xandre et Vérines, confierait le soin à un coordonnateur, choisi parmi ses membres, de collecter les besoins afin de constituer un cahier des charges commun, de conduire l'ensemble de la procédure de dévolution du ou des marchés correspondants. Chaque Commune membre de ce groupement conserve bien entendu la totale maîtrise de la définition précise de ses besoins, mais aussi de l'exécution technique et financière du ou des marchés passés.

La convention de groupement de commandes désigne comme coordonnateur la Communauté d'agglomération, qui assurera ses missions à titre gracieux, et qui sera précisément chargée :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- D'élaborer les dossiers de consultation,
- D'assurer l'ensemble des opérations liées à la consultation des entreprises, et d'attribuer le ou les marchés correspondants,
- De transmettre une copie des pièces du marché pour exécution des marchés à l'ensemble tous les membres du groupement,
- D'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution des marchés, y compris la passation d'avenants éventuels.

Chaque membre du groupement sera quant à lui chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation par le coordonnateur,



- d'assurer la bonne exécution du/des marchés publics, pour ce qui les concerne et les paiements correspondants,
- d'informer le coordonnateur de cette exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution du/des marchés publics, et de lui communiquer le bilan qu'il fait de l'exécution du marché ou accord-cadre.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestations de formation "Habilitation électrique" avec les communes de Aytré, Croix Chapeau, Dompierre sur mer, La Jarrie, La Rochelle, Puilboreau, Saint Médard, Saint Xandre, Vérines, et avec la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**EDUCATION / POLITIQUE DE LA VILLE.....MME RATA**

**N° 10 / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°09 DU 6 AVRIL 2017 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2016/2017 MAIRIE LA ROCHELLE / AYTRÉ POUR MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS CULTUREL**

En 2015, la mairie de La Rochelle a organisé dans le cadre de la priorité nationale affirmée par le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Culture et de la Communication, des parcours artistiques et culturels pour le jeune public.

Elle a proposé aux communes de la CDA de participer à cette action en proposant d'en financer une partie.

La Ville d'Aytré a proposé aux écoles aytrésiennes de participer à ce dispositif « P[art]cours » - projets artistiques et culturels pour les jeunes publics.

Le projet s'articule sur la base de 15 heures d'encadrement artistiques par des artistes locaux.

En 2015/2016, l'école Jules Ferry a proposé deux projets pour un montant total de 1213.25€ qui ont été retenus et financés par la Ville de La Rochelle à hauteur de 635,75€ et par la mairie d'Aytré à hauteur de 577,50 €.

La dépense a été répartie entre le service culturel à hauteur de 400€ et le service Education à hauteur de 177,50 €.

Cette année, la ville de La Rochelle a renouvelé son offre et deux projets ont été retenus :

- Bestiaire marin, école La Courbe
- Une histoire en accordéon, Petite Couture élémentaire

La prise en charge par la ville s'élève à 1160 €. Cette dépense a été inscrite au BP 2017 sur les services Culturel et Education à hauteur de 50% chacun.

Par ailleurs, les écoles de La Courbe et Jules Ferry ont été retenues dans le dispositif « ma classe chanson » porté par les Francofolies et sera mené à titre gracieux.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

### **N° 11 / CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2020 CENTRE SOCIOCULTUREL / MAIRIE AYTRE POUR L'ANIMATION - GESTION D'UN LOCAL JEUNES**

Les relations existantes entre le Centre socio culturel (CSC) et la mairie pour l'ensemble des actions menées par cet acteur pour la jeunesse sont encadrées par :

- Une convention cadre entre le centre socioculturel et la mairie pour 2017-2020,
- Une convention quadripartite entre le conseil départemental 17, le Centre Socio Culturel, la Caisse d'Allocations Familiales 17 et la mairie 2017-2020,
- La convention enfance jeunesse (CEJ) conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales 17 et la mairie pour 2016-2019,

Le bilan du projet éducatif local 2012-2016 a retenu l'importance de proposer un lieu fédérateur et unique sur le territoire de la commune. Les objectifs déterminés seront d'être un lieu de socialisation et de communication permettant à chaque jeune :

- de trouver sa place au sein de la société par un apprentissage des règles de vie collectives,
- de développer des relations interindividuelles afin d'apprendre à se connaître et à vivre ensemble avec les différences,
- de favoriser leur autonomie en les encourageant à prendre des responsabilités, à s'informer, à choisir, à participer activement à la vie du territoire.

La municipalité souhaite confier au centre socio culturel l'animation et la gestion d'un local situé dans la salle Clémenceau dans le cadre suivant :

- Inclure et favoriser la participation des jeunes dans la construction du projet. Dans ce cadre, les horaires d'accueil seront adaptés aux rythmes des jeunes ;
- Soutenir les jeunes sur leur projet pour être dans une autre forme de consommation, les accompagner à être acteur de leur vie ;
- Mettre en place un lieu fédérateur où la jeunesse peut se rencontrer et favoriser la mixité sociale ;
- Favoriser le travail de partenariat avec les acteurs locaux et notamment l'association Société Laïque d'Education Populaire (SLEP);
- Aller à la rencontre des jeunes sur les lieux qu'ils fréquentent (interventions au collège, animation de rue...);
- Accueillir des jeunes âgés de 11 à 17 ans au sein de la salle Clémenceau.

Dans ce cadre, la municipalité et le centre socio culturel ont rédigé une convention qui précise les moyens (structurels, humains ou/et financiers) qui permettront la réussite de ces objectifs.

Ceci étant exposé,

Mme Annie GEHAUT, Présidente du Centre Socioculturel, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pour la gestion et l'animation d'un local jeune avec le Centre Socio Culturel 2017-2020.

## **N° 12 / CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2020 CENTRE SOCIOCULTUREL / MAIRIE AYTRE POUR L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Les relations existantes entre le Centre socio culturel (CSC) et la mairie pour l'ensemble des actions menées par cet acteur pour la petite enfance sont encadrées par :

- Une convention entre la mairie et le Centre Socio Culturel signée en 1994 pour la gestion de la Maison de la Petite Enfance (MPE), renouvelée depuis chaque année par tacite reconduction,
- Une convention cadre entre le centre socioculturel et la mairie pour 2017-2020,
- Une convention quadripartite entre le conseil départemental 17, le Centre Socio Culturel, la Caisse d'Allocations Familiales 17 et la mairie 2017-2020,
- Une convention tripartite entre la CAF 17, le CSC et la mairie pour la petite enfance pour 2017-2020,
- La convention enfance jeunesse (CEJ) conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales 17 et la mairie pour 2016-2019,

Depuis la convention conclue en 1994 lors de la création de la Maison de la Petite Enfance, la politique municipale petite enfance a permis l'agrandissement de la Maison de la Petite Enfance et ainsi accueilli les services de la PMI, la création du relais d'assistantes maternelles et d'un lieu d'accueil enfants parents.

Par ailleurs, les conventions conclues avec les différents partenaires de la petite enfance et la nécessité de préciser les modalités de gestion de l'équipement et de versement de la participation communale, nécessite de rédiger une nouvelle convention relative à ce service public de la petite enfance.

Cette convention précise, pour ces différentes actions, les moyens (structurels, humains ou/et financiers) qui permettront la réussite des objectifs fixés par la municipalité au Centre SocioCulturel dans le cadre fixé par les différents partenariats conclus avec la CAF 17, le conseil départemental 17 ou d'autres partenaires de la petite enfance.

Ceci étant exposé,

**Mme Annie GEHAUT, Présidente du Centre socioculturel, ne prend pas part au vote.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pour l'accueil de la petite enfance avec le Centre Socio Culturel.

**ACTION SOCIALE / SOLIDARITE / LOGEMENT.....MME CLUCK**

## **N° 13 / CONVENTION INTERCOMMUNALE D'EQUILIBRE TERRITORIAL DE L'AGGLOMERATION ROCHELAISE.**

Pour être en conformité avec les nouvelles dispositions législatives (« Loi Programmation pour la ville », Loi ALUR de mars 2014) mais aussi au regard des constats mis en évidence dans le diagnostic sur l'occupation du parc locatif social, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a engagé une démarche partenariale avec les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour améliorer la mixité et les équilibres socio-territoriaux et lutter contre les phénomènes de concentration et de spécialisation constatés. Les attributions constituent un levier majeur de ce rééquilibrage à mettre en œuvre dans la durée.

Une Convention d'Equilibre Territorial (CIET) doit être établie par un EPCI compétent en matière d'habitat quand il a conclu un contrat de ville et si son territoire comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Cette convention est également signée par le Préfet, les bailleurs sociaux, les réservataires dépendant de la collecte du 1%, le département, les communes signataires du contrat de ville (Aytré et La Rochelle). Elle porte sur l'ensemble du parc social des communes de l'intercommunalité.

Le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été signé le 25 septembre 2015. La Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial sera obligatoirement annexée au contrat de ville.

La convention s'appuie sur un diagnostic, propose des orientations et objectifs, définit des conditions de réussite et de mise en œuvre.

#### **Les objectifs de la CIET :**

En cohérence avec la politique intercommunale en matière d'attributions de logement sociaux et les objectifs du contrat de ville, la convention prévoit :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale pour les attributions et les mutations en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires
- les modalités d'accompagnement et de relogement dans les projets de rénovation urbaine
- les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.

L'histoire du développement du parc HLM de la CDA marque la géographie du parc HLM à très bas loyer :

- hyper concentration sur La Rochelle (9 sur 10) et sur les 3 quartiers prioritaires (59%)
- une production de PLAI à hauteur de 30% des livraisons récentes, qui ne permet pas encore de revenir sur ces déséquilibres
- les effets de spécialisation sociale des territoires les plus fragiles s'amplifient.

#### **Le critère ressources comme marqueur des enjeux d'équilibre territorial :**

La CIET entend aboutir à une répartition géographique plus équilibrée sur l'ensemble de la CDA de l'accueil des ménages aux ressources inférieurs à 40% des plafonds HLM (670 € / mois pour une personne seule)

Il est visé un rééquilibrage progressif dans la contribution des différents secteurs qui repose sur 2 principes :

- A horizon 12 ans (2029) : chaque secteur territorial contribuera à l'accueil des ménages (inférieur à 40% des plafonds HLM) à hauteur de leur poids dans les attributions.

#### **Une stratégie de peuplement qui ne se réduit pas à celle des attributions (PLH et PRU) :**

Le PLH, à travers le développement d'une nouvelle offre de logements très accessibles, est une des conditions socles de la mise en œuvre de nouveaux équilibres.

#### **Instance de concertation et d'avis motivé de la CIET :**

Les objectifs, les enjeux et la mise en œuvre de la CIET ont été validés en 2016 par la conférence intercommunale du logement (CIL) installée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'état.

Les membres de la conférence intercommunale du logement réunis le 10 mars 2017 ont émis un avis favorable sur la CIET, il convient alors de soumettre l'approbation du document à la ville d'Aytré.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**A 19 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS ET 4 CONTRE,**

**APPROUVE** le document présenté.

## N° 14 / CREATION D'UN MARCHÉ BIO - PLACE DES CHARMILLES A AYTRÉ

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider la création d'un marché communal,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché,

Considérant qu'Aytré souhaite organiser un troisième marché tous les 15 jours, Place des Charmilles, afin de proposer un nouveau lieu de consommation de produits BIO circuits courts, avec une offre de proximité qui se veut complémentaire du marché hebdomadaire existant le vendredi Place des Grands Prés et du dimanche matin Place de la République à même :

- D'encourager l'économie locale et l'emploi,
- Dynamiser les échanges en consommant des produits issus de producteurs locaux et de l'agriculteur biologique,
- Proposer un choix complémentaire aux consommateurs aytrésiens en matière d'alimentation et d'hygiène

Par ailleurs, les marchés constituent une occupation privative du domaine public, ils donnent lieu au paiement d'une redevance perçue sous forme de droits de place, conformément aux tarifs en vigueur prévus par la délibération n° 14 du 6 avril 2017.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

### A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENT ET REPRESENTES,

- **AUTORISE** la création d'un nouveau marché communal qui aura lieu le mercredi de 15h à 19h, tous les 15 jours, place des Charmilles à Aytré.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché BIO ainsi que le règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place